

## Silvina Ramírez

L'Argentine est un pays fédéral composé de 23 provinces, avec une population totale de 40.117.096 d'habitants d'après le recensement de 2010 qui est le dernier. D'après l'Enquête complémentaire sur les populations autochtones, publiée par l'Institut national des statistiques et des recensements, 600.329 personnes se reconnaissent comme descendants ou membres d'un peuple autochtone.

D'après le recensement national le plus récent, effectué en 2010, 955 032 personnes s'identifient comme descendants d'autochtones ou comme membres d'un peuple autochtone.

35 peuples autochtones sont officiellement reconnus. Du point de vue juridique, ils possèdent des droits constitutionnels spécifiques au niveau fédéral et dans plusieurs provinces. En outre, la Convention 169 de l'OIT et d'autres accords internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont en vigueur et ont un statut constitutionnel. L'Argentine a voté en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

### **Évènements en 2020**

#### **Urgence sanitaire : l'impact du COVID-19 sur les peuples autochtones**

L'année 2020 restera dans les mémoires comme « l'année de la pandémie », un phénomène qui a touché l'humanité tout entière et dont l'impact est encore difficile à mesurer. Bien que la mise au point de différents vaccins nous permette d'envisager la maîtrise de la pandémie à moyen terme, les conséquences de celle-ci seront présentes pendant plusieurs années. Les peuples autochtones n'ont pas été épargnés par cette situation extraordinaire. Au contraire, leur situation générale a empiré car en raison de leur degré de vulnérabilité la pandémie a eu parmi eux une répercussion plus importante que dans d'autres milieux, ce qui s'est reflété dans leur réalité sanitaire, dans des phénomènes de racisme et de discrimination, dans une augmentation de la violence institutionnelle, et dans une aggravation de leur état général.

Il est intéressant et pertinent d'intégrer dans cette analyse la variable temporelle – un regard diachronique –, ce qui nous permet de réfléchir sur une période pré-pandémique, une période pandémique et une future période post-pandémique. Ce regard est étroitement lié aux processus de visibilité/invisibilité, qui dans certains cas cachent ou travestissent des problèmes et des déficiences structurelles de longue date, et qui dans d'autres cas soulignent une position inébranlable des peuples autochtones dans leur relation avec la nature et en faveur de sa défense, position qui dénonce l'avancée prédatrice sur l'environnement dont les effets sont à l'origine de l'urgence sanitaire mondiale<sup>1</sup>.

Les maladies endémiques et concomitantes qui aggravent la COVID 19, telles que le diabète, le paludisme, la dengue et la tuberculose, sont présentes dans les communautés autochtones et affaiblissent leur possibilité d'agir contre le virus. Par ailleurs, l'insécurité alimentaire et le manque d'eau<sup>2</sup> aggravent une situation déjà très préoccupante<sup>3</sup>. En Argentine, la définition de « cas suspect » a été élargie pour inclure les membres des peuples autochtones (à côté des agents de santé, des habitants des

« quartiers populaires » – ou, sans euphémismes, des bidonvilles –), ce qui révèle l’aveu par l’État de la situation préoccupante des communautés autochtones et de leur condition sanitaire particulière (Ministère de la Santé, 2020).

D’autre part, les Comités d’urgence créés dans tout le pays (COE) pour formuler des lignes directrices et des politiques visant à faire face à la COVID 19 n’ont pas compté, même au moment de la rédaction de cet article, sur la participation et la présence autochtones. A l’heure où il est prioritaire de connaître les besoins et les demandes de chacun des secteurs sociaux (notamment des communautés autochtones, qui se retrouvent dans des situations disparates et dont certaines ont des difficultés pour accéder à l’eau, élément essentiel pour faire face à la pandémie), l’absence de ces communautés des centres de décision est inexplicable, et c’est aussi le signe qu’elles ne sont pas perçues comme un acteur de poids sur la scène politique nationale.

L’explication de leur absence du débat public – le fait qu’elles n’aient pas été convoquées, au-delà de certaines actions au niveau national qui ont tenté de pallier ces déficits – est associée, sans équivoque, à la discrimination et au racisme constitutifs de la réalité autochtone en Argentine.

Un exemple illustre cette affirmation. Quelques mois après le début de la pandémie, dans la province du Chaco, dans la commune de Fontana (près de la ville de Resistencia, chef-lieu de la province), des agents de police – sans mandat de perquisition et en violation de toutes les garanties constitutionnelles – sont entrés dans la maison d’une famille *qom*, ont emmené au poste de police les jeunes qui s’y trouvaient, les ont menacés, les ont battus, les ont torturés, leur ont crié « Indiens infectés ». Il s’agit non seulement d’une violence structurelle et systématique contre les communautés autochtones, mais également de la confirmation d’une matrice étatique, qui est coloniale et raciste.<sup>4</sup>

La pandémie a bouleversé la vie publique et la vie privée du pays. Les peuples autochtones n’ont pas fait exception et ils se sont adaptés à des circonstances très changeantes. Cependant, la violence institutionnelle s’est perpétuée, les problèmes structurels de santé, d’éducation et fonciers se sont aggravés et les conditions de vie des Autochtones en ont été considérablement affectées. L’urgence sanitaire, par sa gravité, a pu faire penser, au début, à une trêve des conflits territoriaux historiques ; cependant l’année 2020 a aussi démontré de façon concluante que l’être humain n’est pas à la hauteur des circonstances. En d’autres termes, le harcèlement et la criminalisation sont toujours présents et se sont accrus au cours de la dernière année.

## **Conflits territoriaux**

L’année 2020 a été marquée, comme tant d’autres, par des contentieux territoriaux, des tentatives d’expulsion, leur judiciarisation et l’absence de politiques publiques. En février 2020 – avant la pandémie –, le Conseil fédéral de sécurité s’est réuni dans la province de Tucumán, où la ministre de la Sécurité a exprimé son intention de transformer le paradigme de la prévention du délit et des poursuites dans le cadre d’une nouvelle gestion du gouvernement. Dans le cadre de ces échanges a été décidée la création d’un mécanisme alternatif de résolution des conflits territoriaux avec les peuples autochtones, spécialement conçu pour les conflits territoriaux en instance avec les communautés *mapuches*.

Cependant, les tensions autour des droits fonciers autochtones non garantis par l’État se sont intensifiées au fil des mois. D’une part, l’absence d’une loi sur la propriété

communautaire autochtone laisse la porte ouverte à d'anciennes et de nouvelles spoliations (le traitement parlementaire de cette loi semble de plus en plus éloigné, d'autant plus que cette année les sessions du Congrès ont été limitées et qu'un projet de loi comme celui-ci n'est jamais une priorité dans l'agenda parlementaire). D'autre part, l'avancée des propriétaires terriens, des activités extractives et des intérêts économiques autour des territoires autochtones suscitent quotidiennement des actes de violence. La judiciarisation n'implique pas une réponse de l'État qui « rend justice », mais au contraire, elle double la mise et entérine la spirale de violence déjà installée territorialement.

Voici une illustration de cette violence : des non-Indiens ont commis des actes de violence contre la communauté *mapuche buenuleo* de la ville de Bariloche, province de Río Negro, allant jusqu'à des agressions physiques contre ses membres et à l'intimidation des garçons et des filles.<sup>5</sup> Certes, après ces actes de violence les mécanismes de l'État ont été activés, et certains représentants ont ouvert un espace de dialogue et apporté une réponse à cette situation de violence permanente. Mais ces interventions ont été tardives, car elles sont arrivées alors que les agressions avaient été annoncées et se manifestaient déjà. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a décidé d'une mesure préventive en mai 2020 en faveur de la communauté autochtone. Elle a demandé à l'Argentine de prendre toutes les mesures nécessaires et culturellement appropriées pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des communautés.<sup>6</sup>

Un autre cas mérite d'être souligné, car il montre le degré de violence de l'appareil coercitif de l'État : c'est celui de la communauté *Lafken Winkul Mapu* qui avait récupéré des terres face au lac Mascardi, également dans la province de Río Negro. À l'endroit où Rafael Nahuel a été assassiné en 2017, la police de la province a fait, en pleine urgence sanitaire, une nouvelle tentative d'expulsion de la communauté, ce qui indique la recrudescence du harcèlement violent et de la menace permanente<sup>7</sup>.

L'année 2020 se termine avec une communauté en alerte devant : 1. le fait que des non-Indiens organisent des marches depuis Bariloche, démonstration remarquable de racisme (alors que leur propriété privée n'est pas en jeu, mais qu'il s'agit d'un différend avec l'administration des Parcs Nationaux et l'évêché de San Isidro, qui aurait acquis une partie du territoire des Parcs Nationaux) ; 2. le fait que les tentatives de reprise de dialogue avec les autorités nationales et provinciales n'ont donné aucun résultat jusqu'à ce jour.

### **Arrêt de la Cour interaméricaine : affaire Association Lhaka Honhat c. Argentine**

Avec une Constitution « discrète » en matière des droits autochtones, l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est paradigmatique puisque c'est la première fois que la Cour juge l'État argentin responsable de violations d'un ensemble de droits autochtones. Cet arrêt va au-delà du contenu du texte constitutionnel et souligne que le non-respect de la propriété communautaire autochtone est lié à la violation du droit à la nécessaire consultation des Autochtones, à un environnement sain, à une alimentation adéquate, à l'eau et au respect de l'identité culturelle. En définitive, l'arrêt établit de manière décisive la portée des droits fonciers autochtones et leur interdépendance avec d'autres droits.

Le centre du différend est la requête de 132 communautés autochtones des peuples autochtones *Wichí (Mataco)*, *Iyjwaja (Chorote)*, *Komlek (Toba)*, *Niwackle*

(*Chulupí*) et *Tapy'y* (*Tapiete*), qui vivent dans ce qui est connu sous le nom de Chaco salteño (province de Salta), à propos d'un titre unique et indivis sur 400.000 hectares. Les mesures que la Cour a ordonné d'exécuter visaient à la fois le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sur les plans national et provincial<sup>8</sup>. Non seulement les travaux de délimitation et de démarcation du territoire doivent être terminés, ainsi que la relocalisation de la population *criolla*<sup>\*</sup>, mais l'État doit également s'abstenir d'effectuer sur ce territoire des travaux pouvant amoindrir son existence, sa valeur ou sa jouissance, sans la nécessaire participation des peuples autochtones par la voie du droit à la consultation.

La Cour ordonne également, entre autres mesures, que l'étude des situations critiques de manque d'eau et de nourriture soit faite dans un délai de six mois, afin d'élaborer un plan d'action pour y remédier. Il est également à noter que la Cour a estimé que l'Argentine ne dispose pas d'une législation adéquate – et ne peut donc pas garantir le droit à la propriété communautaire des Autochtones – raison pour laquelle elle a ordonné, entre autres, d'adopter, dans un délai raisonnable, les dispositions législatives et/ou d'autres mesures qui seraient nécessaires pour assurer la sécurité juridique du droit à la propriété communautaire autochtone, et de prévoir des procédures spécifiques à cette fin.

Au-delà de ce qui précède, le point le plus innovant de cette décision de justice est, de mon point de vue, ce qu'elle énonce dans son attendu 201. Cet attendu souligne qu'il s'agit de la première affaire contentieuse de la Cour dans laquelle elle se prononce sur les droits à :

- un environnement sain,
- une alimentation adéquate,
- l'eau et

- la participation à la vie culturelle sur la base de l'article 26\*\* de la Convention Interaméricaine des droits de l'homme. D'autre part, elle considère ces quatre droits comme interdépendants et centraux pour garantir la vie des peuples autochtones.

Les droits à une alimentation adéquate et à l'accès à l'eau (en particulier dans un contexte de pandémie) méritent chacun un paragraphe. L'alimentation n'implique pas seulement une nutrition adéquate et appropriée à la préservation de la santé. S'appuyant sur à la fois les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les observations du Comité DESC, elle souligne, d'une part, l'importance de la pertinence culturelle de l'alimentation, et d'autre part, la garantie de son accessibilité – la sécurité alimentaire – pour les générations présentes et futures.

L'eau, à son tour, est définie comme une condition de la pleine jouissance de la vie et de tous les droits humains. Appliquée aux peuples autochtones, cette question doit être comprise dans le cadre de leurs usages et coutumes. D'ailleurs, suivant également le Comité DESC et son Observation générale, la Cour affirme que le droit à l'eau implique à la fois des libertés et des droits : des libertés, associées au fait de ne pas faire l'objet d'interférences (par exemple, contamination des ressources en eau), et des droits, en tant que garantie d'approvisionnement et de gestion de l'eau.

En fin de compte, la décision ouvre les portes à une protection plus solide de la propriété communautaire autochtone et fait progresser la protection des droits de la nature, en conceptualisant le droit à un environnement sain comme un droit autonome. Dans son attendu 203, la Cour se réfère à l'Avis Consultatif OC – 23/17 pour définir le droit à un environnement sain. Ainsi, la Cour dit-elle : « (...) Il a affirmé à cette occasion

---

\* Il s'agit de la population non-indienne (NdT).

que le droit à un environnement sain « constitue un intérêt universel » et « est un droit fondamental à l'existence de l'humanité », et qu'« en tant que droit autonome (...) il protège les éléments de l'environnement (...), tels que les forêts, les mers, les rivières et autres, en tant qu'objets juridiques en eux-mêmes, même en l'absence de certitude ou de preuve quant au risque pour les personnes individuelles. Il s'agit de protéger la nature », non seulement en raison de son « utilité » ou de ses « effets » par rapport aux êtres humains, « mais en raison de son importance pour les autres organismes vivants avec lesquels la planète est partagée. »

La tâche herméneutique menée par la Cour dans cette affaire apporte des éléments remarquables à la protection des droits des peuples autochtones en Argentine, et elle aura certainement un impact considérable au niveau régional.

## Note finale

Réaliser un bilan 2020 de la situation des peuples autochtones et de leurs droits est indissociable de la pandémie, des actions que l'État à travers ses gouvernements a menées pour y faire face, des conséquences passées et présentes de ces actions sur les communautés autochtones, non seulement sur leur santé mais aussi sur d'autres situations structurelles dont ces communautés souffrent, et que l'action de l'Etat a aggravées. A quoi s'ajoutent les contradictions et les incohérences des politiques publiques du gouvernement, qui cherche d'une part à protéger, mais qui continue d'autre part à utiliser les mêmes actions d'intimidation, de criminalisation et de dépossession.

Le regard diachronique que propose cet article est utile dans la mesure où il permet d'évaluer le contexte et la situation actuels des peuples autochtones. En prenant le virus de la Covid-19 comme un phénomène d'impact mondial, il est possible d'identifier la façon dont se configurent les relations anciennes et nouvelles entre les peuples autochtones et l'État, en décelant des manques et des horizons favorables, comme le renforcement de certaines autonomies territoriales. Face à la menace si tangible de la contagion et à des politiques oscillantes et ambivalentes de l'État, les communautés autochtones commencent enfin à s'affirmer, surmontant par leur résistance la violation récurrente de leurs droits.

## Notes et Références

1. Ramírez, Silvina. "Los pueblos indígenas frente a la emergencia sanitaria." En Bohoslavsky, Juan Pablo (editor), *COVID-19 y Derechos Humanos. La pandemia de la desigualdad*. Editorial Biblos, Buenos Aires, 2020.
2. Dice el "Informe ampliado: efectos socioeconómicos y culturales de la pandemia COVID-19 y del aislamiento social, preventivo y obligatorio en los Pueblos Indígenas en Argentina, Segunda etapa, junio 2020", en una de sus conclusiones: "...2.3 La falta de acceso a servicios de agua (no solo en cantidad sino también en calidad) y saneamiento o de elementos básicos de higiene –entre otras–, limitan la posibilidad de contar con condiciones de salubridad para hacer frente a la pandemia del coronavirus COVID-19. Asimismo, otro factor que limita esta posibilidad es la ausencia o baja frecuencia en la recolección de residuos, que causa la anegación de los desagües cloacales; desprovistos comúnmente de infraestructura en las afueras o zonas periféricas de los centros urbanos". Conicet. [ihucso.conicet.gov.ar/informe-nacional/](http://ihucso.conicet.gov.ar/informe-nacional/)
3. Tan es así que estos derechos forman parte de una sentencia de la Corte Interamericana, que será detallada en otro apartado de este artículo.

4. Ver comunicado de la Asamblea Permanente de los Derechos Humanos (APDH) del 2 de junio de 2020, entre muchos otros elaborados en repudio de estos hechos.
5. “Bariloche: golpes y herido de arma blanca en ataque a comunidad mapuche, ANRED, 29 de abril de 2020”. <https://www.anred.org/2020/04/29/barilo-w-che-golpes-y-herido-de-arma-blanca-en-ataque-a-comunidad-mapuche/>
6. Resolución 23/2020 de la CIDH.
7. “Bariloche: represión a Lof Winkul Mapu”. ANRED, 21 de mayo de 2020. <https://www.anred.org/2020/05/21/bariloche-represion-a-la-lof-winkul-mapu/>
8. No debe olvidarse que la Argentina es un Estado Federal, y que las provincias conservan su autonomía.

\*Population non autochtone (NdT)

\*\* . Article 26. Développement progressif :

*Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale - notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés.*

**Silvina Ramírez** est avocate. Docteur en droit. Professeur de troisième cycle à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (UBA) et à l'Université de Palerme et d'autres universités du pays et d'Amérique latine. Membre de l'Association des avocats autochtones (AADI). Conseiller académique du Groupe juridique pour l'accès à la terre (GAJAT) du CEPPAS (Centre des politiques publiques pour le socialisme). Directeur du programme de droit autochtone de l'Institut d'études comparées en sciences criminelles et sociales (INECIP). Contact : [silvina.ramirez@gmail.com](mailto:silvina.ramirez@gmail.com).

**Source : IWGIA El Mundo Indígena 2021**

**Traduction par Odina Benoist, membre du réseau des experts du GITPA pour l'Amérique latine**